

Considérant, que toutes les éoliennes répondent à la norme européenne IEC 61400-1 intitulée : « *Eoliennes - Partie 1 : Exigences de conception* » et qui spécifie les exigences de conception essentielles pour assurer l'intégrité technique des éoliennes ; qu'elle a pour objet de fournir un niveau de protection approprié contre les dommages causés par tous les risques pendant la durée de vie prévue ; que cette norme concerne tous les sous-systèmes des éoliennes tels que les mécanismes de commande et de protection (parafoudre,...), les systèmes électriques internes, les systèmes mécaniques et les structures de soutien ; qu'elle s'applique aux éoliennes de toutes dimensions ;

Cautionnement

Considérant que la durée de vie d'une éolienne est estimée à 30 ans, que rien ne permet d'affirmer que l'exploitation du site sera poursuivie au-delà de cette période ;

Considérant qu'en cas d'arrêt définitif de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant est tenu de remettre en état le site, par le démontage complet des éoliennes et de la cabine de tête, le retrait des fondations du sol sur une profondeur de minimum 2 m, à l'exception des éventuels pieux, le démantèlement et la remise en état des aires de montage ; que les terres seraient alors remises en état pour permettre l'usage du terrain ;

Considérant que l'autorité compétente impose la constitution d'une caution afin de pallier tout défaut de la part de l'exploitant en cas de cessation d'activité si le permis est accordé ;

Considérant cependant que l'auteur de l'EIE prévoit un coût de démantèlement par machine en cas d'implantation d'éoliennes comprise entre 80 000 € et 318 000 € en fonction du modèle étudié ; que ces coûts ont été évalués par chaque constructeur ; que la grande variabilité de ces coûts estimés, provient entre autres, de la prise en considération de la récupération et de la revente des matières recyclables de l'éolienne (principalement des métaux) ;

Champ magnétique et infrasons

Considérant qu'en ce qui concerne plus spécifiquement le champ magnétique, par mesure de précaution, le maintien d'une distance horizontale de 1,7 mètre entre la projection verticale de l'axe du câblage et les habitations permet de garantir le respect du « *seuil épidémiologique* » ; que compte tenu du tracé de raccordement envisagé par le Gestionnaire de réseau, cela ne pourrait pas être respecté partout ; que, le cas échéant, le blindage des câbles ou le placement au sein de la voirie est préconisé ;

Considérant qu'en ce qui concerne les infrasons et basses fréquences émis par les éoliennes, ils sont de moindre intensité que ceux émis par d'autres sources couramment rencontrées dans l'environnement ; que, par ailleurs, actuellement, la littérature scientifique ne fait pas état d'un effet avéré des infrasons de niveau inférieur au seuil de perception (comme ceux émis par les éoliennes) sur la santé humaine ;

Nuisances sonores

Considérant que l'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes ;

Considérant qu'en zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, les normes à respecter sont de 45 dB(A) la journée, 43 dB(A) en période de transition et 43 dB(A) la nuit ; qu'en zones agricole, d'espaces verts et forestière, les normes à respecter sont de 45 dB(A) la journée, 45 dB(A) en période de transition et 43 dB(A) la nuit ; qu'en zone de loisirs, les normes à respecter sont de 55 dB(A) la journée, 50 dB(A) en période de transition et 45 dB(A) la nuit ;

Considérant que l'étude d'incidences comporte une étude acoustique prévisionnelle, réalisée par CSD Ingénieurs ; que les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés en 28 points récepteurs situés au droit des limites des zones d'habitat et des habitations isolées les plus proches ;

Considérant que l'évaluation quantitative des incidences sonores du projet est réalisée sur base d'une modélisation du bruit généré par le projet dans des conditions de fonctionnement maximalistes ; que la méthodologie de calcul est basée sur le projet d'arrêté ministériel relatif aux études acoustiques des parcs éoliens qui recommande l'utilisation de la méthode générale de calcul de la norme ISO 9613-2 :1996 « Atténuations du son lors de sa propagation à l'air libre » ;

Considérant que l'étude d'incidences comprend les modélisations et évaluations des niveaux de bruit résultant du fonctionnement simultané des 11 éoliennes du présent projet ;

Considérant qu'en fonction des modèles d'éoliennes qui ont été envisagés dans l'étude d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour les vitesses de vent suivantes, évaluées à hauteur de la nacelle :

Modèle	Puissance nominale [kW]	Hauteur moyeu [m]	Diamètre rotor [m]	Puissance acoustique maximale L_{WA} max [dB]
Enercon E175 EP5	6 000	162,0	175,0	106,5
Nordex N175 STE	6 220	142,0	175,0	106,0
Vestas V150 STE	6 000	125,0	150,0	104,9

Considérant que les conditions sectorielles (CS) éoliennes pour la Région wallonne prescrivent une vérification des valeurs limites de bruit dans des conditions maximalistes de fonctionnement, soit lorsque les éoliennes atteignent leur puissance acoustique maximale ;

Considérant que les mêmes scénarii ont été appliqués que pour l'ombre portée ;

Considérant que pour l'analyse au regard des conditions sectorielles définies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25/02/2021 relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5MW, il est considéré que le projet de Florinchamps constitue un établissement distinct qui doit, seul, respecter les valeurs limites ; que les parcs voisins de Ragnies et Clermont constituent d'autres établissements distincts, soumis eux aussi au respect des valeurs limites des conditions sectorielles ;

Considérant que la comparaison des niveaux sonores calculés aux valeurs limites définies par les conditions sectorielles permet de dresser les constats suivants :

- Période de jour : Quel que soit le scénario envisagé, il n'y a aucun dépassement de la valeur limite d'immission (45 dB(A)).

- Période de transition : Les modèles du parc dans le cadre du scénario de base impliquent un dépassement de la valeur limite d'immission (43 dB(A) en zone d'immission I et 45 dB(A) en zone d'immission II) au niveau des récepteurs R16, R17 et R19, dans le cadre du scénario de base. Seule la valeur d'immission au niveau du récepteur R17 est en situation de dépassement dans le cas de la variante 1 (Nordex N175). Il n'y a pas de dépassement à noter pour la variante 2 (Vestas V150) ;
- Période de nuit : De nouveau, les modèles du parc dans le cadre du scénario de base impliquent un dépassement de la valeur limite d'immission (43 dB(A) en zone d'immission I) au niveau des récepteurs R16, R17 et R19, dans le cadre du scénario de base. Seule la valeur d'immission au niveau du récepteur R17 est en situation de dépassement dans le cas de la variante 1 (Nordex N175)) ; qu'il n'y a pas de dépassement à noter pour la variante 2 (Vestas V150) ;

Considérant que pour que le projet respecte les valeurs limites définies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25/02/2021, un plan d'exploitation spécifique de certaines éoliennes doit être prévu, dont l'ampleur dépendra des caractéristiques acoustiques du modèle d'éolienne ;

Considérant que le bridage acoustique d'une éolienne consiste à diminuer la vitesse de rotation de ses pales en les faisant pivoter de manière qu'elles offrent une plus faible prise au vent afin de réduire la puissance acoustique de l'éolienne ainsi que la puissance électrique ;

Considérant que le bruit particulier du parc en projet a été évalué uniquement pour l'établissement sans prise en compte des parcs voisins existants, autorisés ou en projet comme le prévoit les CS 2021 ; que toutefois une évaluation cumulative avec les parcs voisins existants a été étudié ; que des modélisations complémentaires ont donc été réalisées en considérant les parcs voisins du présent projet fonctionnant chacun en situation réglementaire ; que le scénario cumulé étudié considère l'élément suivant : le parc de Clermont qui est à l'étude (quatre éoliennes d'une hauteur totale maximale de 200 m et 5 MW de puissance environ) ; que le modèle Nordex N149 5,7 MW STE étant représentatif de cette gamme, ce dernier a été utilisé dans le cadre du scénario de cumul ; que le projet autorisé de Ragnies étant distant de plus de 2,5 km par rapport au projet, l'auteur d'étude juge pertinent de ne pas étudier l'impact cumulé séparant le projet Florinchamps de ce parc voisin ;

Considérant que de sorte à évaluer cet impact cumulé, des modélisations acoustiques ont été réalisées en considérant les parcs du scénario cumulé, tous en situation réglementaire ; que pour certains récepteurs, il y a une contribution supplémentaire de ce parc voisin mais qui ne devrait pas se produire en même temps, au vu de la position des récepteurs concernés par rapport au sens de propagation principal du bruit éolien de chaque parc ;

Considérant qu'une campagne de suivi acoustique doit vérifier les résultats des études prospectives une fois le parc en fonctionnement et le respect des normes ;

Effet d'ombrage

Considérant que les conditions sectorielles du 25 février 2021 définissent des seuils de tolérance à l'effet stroboscopique (effet d'ombre portée) au niveau des habitations de maximum 30 heures par an et de maximum 30 minutes par jour dans le cas de figure de la situation la plus défavorable - « worst case » ;

Considérant, que le « scénario « worst case » ne tient pas compte des conditions météorologiques locales et considère que :

- le soleil brille du matin au soir (ciel continuellement dégagé) ;
- les éoliennes fonctionnent en permanence (vitesses du vent toujours dans la gamme de fonctionnement des éoliennes et disponibilité de celles-ci de 100 %) ;
- le rotor des éoliennes est toujours orienté perpendiculairement aux rayons du soleil (orientation du vent toujours défavorable).

Considérant que conformément à la réglementation en vigueur (AGW du 25/02/2021 portant conditions sectorielles), l'auteur d'étude considère un scénario de calcul 'worst case' (cas le plus défavorable, sans prendre en compte les conditions météorologiques) ; qu'un second scénario 'situation probable' qui prend en compte les statistiques d'ensoleillement est également analysé par l'auteur d'étude afin d'estimer les incidences probables et les pertes de production engendrées par la mise en place d'un module d'arrêt sur les éoliennes du projet ;

Considérant que l'ombre portée dans les habitations peut être estimée par une modélisation numérique au moyen du logiciel WindPro, en assimilant la rotation des pales à un disque ; que dans ce cas, l'ombre portée engendrée par les pâles ainsi que les durées d'exposition annuelle et journalière maximales en tous points du territoire peuvent être calculée en faisant varier la position du soleil, minute par minute, pendant une année complète ;

Considérant que des récepteurs sont placés au niveau des zones sensibles les plus proches du projet; que le positionnement de ces récepteurs (46 au total) est représentatif de la situation de l'ensemble des riverains et des entreprises présents dans le périmètre d'étude ;

Considérant que les modélisations ont donc été réalisées en considérant le parc en projet, les parcs voisins et trois scénarii impliquant des éoliennes de hauteur différente ; que les scénarii sont les suivants :

Scénario de base :

- 6 éoliennes de 250 m de type Enercon E175 EP5 6,0 MW (éolienne n°1 et n°7 à 11)
- 5 éoliennes de 230 m de type Nordex N175 6.X (6,22 MW) STE (éolienne n°2 à 6)

Variante n°1 :

- 11 éoliennes de 230 m du même modèle Nordex N175 6.X (6,22 MW) STE

Variante n°2 :

- 11 éoliennes de 200 m du même modèle Vestas V150 6,0 MW STE

Considérant que pour chaque scénario, les parcs cumulés au projet Florinchamps sont les suivants :

- le projet à l'instruction de Ragnies (4 éoliennes Gamesa G132 3,465 MW d'une hauteur totale de 180 m, modèle le plus défavorable en termes de portée de l'ombre)
- le parc en projet de Clermont (4 éoliennes Nordex N149 5,7 MW d'une hauteur totale de 200 m, modèle le plus défavorable en termes de portée de l'ombre) ;

Considérant qu'en situation "worst case", des dépassements de la valeur limite annuelle (30 heures par an) sont observés au niveau de plusieurs récepteurs ;

Considérant qu'une analyse des zones sensibles à l'ombre mouvante concernées par un dépassement est réalisée sur base du scénario 'worst case' afin de mettre en évidence les périodes durant lesquelles l'effet d'ombre mouvante pourrait être perçu ; que l'effet d'ombre mouvante du projet de Florinchamps aura lieu dans le cadre du scénario de base :

- En début de journée au droit des récepteurs R19 à R43, R45 et R46 ;
- Dans l'après-midi, au niveau des récepteurs R1 et R2 ;
- Dans l'après-midi et en fin de journée au niveau des récepteurs R3 à R16 ;

que, dans le cadre des deux autres scénarii, il en résulte de légères modifications sur certains récepteurs impactés à différents moments de la journée ; que pour la variante n°1 et n°2, des variations au niveau de l'effet d'ombre mouvante sont à observer :

- En début de journée, au droit des récepteurs R19 à R46, impliquant l'ajout du récepteur R44 ;
- Dans l'après-midi, au niveau des récepteurs R1, R2 et R17.

que pour le reste des récepteurs, les observations effectuées pour le scénario principal restent les mêmes pour ce cas présent ;

Considérant que pour respecter les conditions sectorielles de 2021, l'exploitant devra équiper les éoliennes d'un dispositif d'immobilisation temporaire (« shadow module ») pour être capable de stopper l'effet d'ombre mouvante projetée sur les habitats ou autres zones sensibles ; que ce dispositif consiste en un module recevant les informations en temps réel d'un détecteur de rayonnement solaire fixé sur le mât et qui, sur base de ces informations et d'autres données préalablement encodées dans le système (positions des zones sensibles, position du rotor, position relative du soleil tout au long d'une année), calcule si les conditions sont propices à la formation d'ombre sur les habitations ;

Considérant que dans le cas du présent projet et à titre indicatif, la perte de production induite par la mise en place d'un 'shadow module' sur les éoliennes de Florinchamps a été estimée par le bureau Greenplug à moins de 0,2 % pour l'ensemble du projet et est relativement faible par rapport à la production annuelle nette attendue ;

[Radiodiffusion et FH](#)

Considérant que l'IBPT n'a pas remis d'avis dans les délais ; que les éoliennes ne semblent pas provoquer d'inquiétude à l'IBPT ;

Considérant que l'avis de la RTBF n'a pas remis d'avis ; que comme pour tout parc éolien il sera imposé que, s'il devait s'avérer que l'implantation de ces éoliennes devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, le gestionnaire du projet prendra en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission ;

[Sécurité aérienne](#)

Considérant que la zone d'implantation se trouvant dans une région de catégorie E, le sommet de chaque éolienne (bout de pale en position verticale haute) ayant une hauteur supérieure à 150m AGL (c'est à dire 150m au-dessus du niveau du sol), les éoliennes seront balisées de jour et de nuit comme décrit dans le paragraphe 7.3.3 de la Circulaire GDF03 (<https://mobilite.belgium.be/fr/publications/circulaire-gdf-03>) ; qu'une condition s'impose ;

Considérant que suite à l'étude effectuée sur base de l'étude TNO avec référence "2025-R11552" et fournie par l'exploitant, la Direction générale Transport aérien (DGTA), en accord avec Skeyes et la Défense, a revu son avis et n'émet pas d'objection (point de vue aéronautique) au sujet du projet d'implantation d'un parc de 11 éoliennes, d'une hauteur maximale comme écrit dans le tableau ci-dessous, à Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Productible

Considérant que, pour estimer le productible éolien, il est nécessaire de connaître le régime local du vent que l'on combine ensuite avec la courbe de puissance correspondante de l'éolienne pour finalement obtenir la production ; que pour ce faire, les données les plus proches du site du projet ont été utilisées ; qu'après extrapolation avec ces données, le régime de vent « long-terme », représentatif d'une année standard, est obtenu au niveau du mât ;

Considérant qu'à partir de ce régime de vent local 'long-terme', une modélisation effectuée avec le logiciel WAsP (Wind Atlas Analysis and Application Program) a permis de déterminer le régime de vent à l'emplacement et à la hauteur d'axe des futures éoliennes ; que ce logiciel, standard en Europe pour ce type de modélisation, utilise le régime de vent d'un point de référence ; qu'il nettoie des effets locaux pour calculer le vent géostrophique, représentatif du vent 'régional' ; que le vent au droit des éoliennes est ensuite reconstruit en appliquant au vent 'régional' les effets correspondant au site ; que les effets pris en compte par WAsP sont le relief (précision de +/- 5 m), la rugosité du sol et les obstacles ;

Considérant qu'une fois que le régime local du vent est connu à l'emplacement et à la hauteur d'axe de chaque éolienne, le logiciel WindPRO permet de calculer le productible brut de chaque machine, en tenant compte de la courbe de puissance du type d'éolienne considérée ; que ces courbes de puissance sont fournies par les constructeurs et définissent le nombre de kWh produits par l'éolienne en fonction de la vitesse du vent et de la densité de l'air ;

Considérant que le cadre de référence éolien de 2024 promeut une exploitation optimale de la ressource vent en vue de maximiser le productible du site ; que l'optimisation du potentiel éolien d'un site nécessite la bonne adéquation entre le(s) modèles d'éolienne choisi(s) et la configuration spatiale des machines, compte tenu aussi des contraintes territoriales et environnementales environnantes ;

Considérant que le calcul de la production électrique a été réalisée pour le scénario de base (Éolienne n°1 + n°7 à n°11 : Enercon E175 EP5 6.0 MW | Éolienne n°2 à n°6 : Nordex N175 6.22 MW), Considérant qu'avec l'ensemble des bridages considérés (chiroptérologique, acoustique, ombre et wind sector management) et les pertes de sillage, les productions nettes totales attendues sont estimées entre 79.755 et 99.578 MWh/an en fonction du modèle, ce qui représente entre 15 357 et 20 313 MWh/an par éolienne ;

Considérant que sur base de la consommation électrique moyenne annuelle des ménages wallons (3.700 kWh/an (hors chauffage)), la production électrique nette attendue pour le projet couvrira les besoins en énergie électrique de minimum 45 658 ménages ;

Divers

Considérant qu'en date du 04/04/2025, la Cellule GISER a remis un avis défavorable en raison d'une gestion insuffisante des eaux de ruissellement, aussi bien naturelles qu'issues du projet ; qu'après

plusieurs contacts avec Luminus sa ainsi que la société CSD ingénieurs, des documents précisant les aménagements ont été transmis à la cellule GISER ; que ceux-ci intègrent des fossés d'infiltration dimensionnés pour une pluie de retour de 50 ans (en raison du caractère sensible de la zone et de la présence d'une zone d'habitation impactée par du ruissellement et des coulées boueuses en aval) permettant, pour chaque éolienne ainsi que pour la cabine de tête, de gérer les eaux ruisselant des surfaces rendues moins perméables ; que des fossés de déviation ont également été prévus spécifiquement lorsque les infrastructures du parc éolien interceptent le tracé d'un axe ; que l'aménagement de l'exutoire de ces fossés nécessitait un complément d'informations ; que cet exutoire sera réalisé en entonnoir inversé et rejoindra de manière progressive le relief naturel afin de permettre une sortie laminaire du flux et d'éviter la création de ravines dans les cultures ; qu'au vu de ces éléments, la Cellule GISER émet un avis favorable conditionné au respect de toutes les recommandations formulées dans la « Note complémentaire GISER » du 18 août 2025 et de conditions particulières reprises au présent dispositif ;

Milieu naturel – éléments des recours

Considérant que l'avis du DNF est favorable sous conditions et rédigé comme suit :

« Nous devons considérer les éléments suivants :

- *Le projet est relatif à l'implantation et la mise en fonctionnement d'un parc de 11 éoliennes d'une puissance totale maximale de 68,42 MW et d'une hauteur maximale de 250 m ;*
- *Le projet se situe en zone agricole au plan de secteur ;*
- *Du point de vue des sites d'intérêt biologique, sous statut ou non (SGIB, Réserves naturelles, Sites Natura 2000...) situés à moins de 5 km du périmètre du projet, on peut citer :*
 - **Le site Natura 2000 BE32017 dit « Vallée de la Biesmelle » (± 0.7 km) ;**
 - *Le site Natura 2000 BE32021 dit « Haute-Sambre en aval de Thuin » (± 4.7 km) ;*
 - *La Réserve Naturelle (RND n°6338) « La Prairie à Cour-sur-Heure » (± 2.0 km) ;*
 - *La Réserve Naturelle (RND n°6357) « Boussaires et Houssaires » (± 3.7 km) ;*
 - *La Réserve Naturelle (RF n°6466) « Bois des Princes à Thuin (Gozée) » (± 4.3 km) ;*
 - *La Réserve Naturelle (RND n°6263) « Grand Courant à Thuin » (± 5.0 km) ;*
 - *La Zone Humide d'Intérêt Biologique (ZHIB n°6139) « Bassins de décantation de la sucrerie de Donstiennes » (± 2.2 km) ;*
 - *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°305) « Etang du Grand Vivier (Thuin) » (± 1.5 km) ;*
 - *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°3594) « Carrière Evard » (± 1.8 km) ;*
 - *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1771) « La Praie (Ham-sur-Heure-Nalinnes) » (± 1.8 km) ;*
 - *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°304) « Bassins de décantation de la sucrerie de Donstiennes (Thuin) » (± 2.3 km) ;*
 - *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°3434) « Ruisseau de la Praie à Mertenne (Walcourt) » (± 2.8 km) ;*
 - *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°2753) « Fond du Bois de Pry (Walcourt) » (± 3.1 km) ;*
 - *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°2661) « Les Boussaires (Walcourt) » (± 3.7 km) ;*
 - *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°2682) « Bois de Lûjeu » (± 4.2 km) ;*
 - *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1737) « Bois et Ruisseau de la Grattière (Thuin) » (± 4.4 km) ;*
 - *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°98) « Bois du Grand Bon Dieu (Thuin) » (± 4.6 km) ;*

- *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1736) « Bois du Prince et Ruisseau de l'Ermitage (Thuin ; Montigny-le-Tilleul) » (± 4.6 km) ;*
- *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1732) « Bois Jean Boinval (Thuin) » (± 4.7 km) ;*
- *Aucune cavité souterraine d'intérêt scientifique (CSIS) ne se trouve dans un rayon de 5 km autour des éoliennes en projet.*
- ***Du point de vue des habitats d'intérêt biologique***, dans le périmètre de 500 m autour du projet, l'occupation du sol est dominée par les cultures, qui occupent plus de 96% de ce périmètre. Il convient néanmoins de relever que des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et des haies sont également présentes à moins de 500 m des éoliennes, ainsi que des petites zones boisées, des alignements d'arbres et des arbres isolés.
Aucune lisière forestière feuillue ne se trouve à moins de 200 m des éoliennes en projet.
- ***Concernant les impacts prévisibles sur l'avifaune***, 42 espèces ont été contactées en période de nidification, 24 en halte migratoire et 32 en période hivernale.
*L'Etude d'incidences sur l'environnement (EIE) conclut à un impact fort du projet à l'échelle locale pour la Buse variable (*Buteo buteo*), le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), la Caille des blés (*Coturnix coturnix*) et le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*). Après mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées, à savoir le déplacement des trois niochirs à Faucon crécerelle présents sur les pylônes électriques à proximité des éoliennes en projet, cet impact est réduit à moyen pour cette espèce.*

*L'EIE prévoit également un impact moyen du projet à l'échelle locale pour la Perdrix grise (*Perdrix perdrix*), l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*), le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), le Hibou des marais (*Asio flammeus*), le Martinet noir (*Apus apus*) et le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*).*

Après analyse, ces conclusions peuvent être validées.

Complémentairement aux mesures d'évitement et d'atténuation, l'EIE recommande l'aménagement de 20 ha de couvert nourricier céréalier et de bandes enherbées permanentes (mesures COA1 et COA2) favorables aux oiseaux des plaines agricoles (en particulier le Busard des roseaux), ainsi que 2 ha de combinaisons de bandes fleuries, de bandes de céréales non récoltées et de bandes de terre nue afin de compenser les incidences du projet sur la Caille des blés. La nature de ces mesures est validée.

En ce qui concerne l'emplacement de ces mesures, celle-ci est renseignée dans la figure 96 de l'EIE, reprise ci-dessous.



Figure 1 : Localisation des mesures de compensation proposées - extrait de l'EIE, fig. 96

Nous relevons que les blocs n°6, 7 et 8 sont situés dans la plaine agricole de Clermont, secteur de grand intérêt ornithologique et dans lequel la mise en place de mesures de compensation est particulièrement pertinente.

Les blocs n°1, 2, 4, 5 et 9 sont situés dans des zones moins intéressantes sur le plan ornithologique, mais dont l'intérêt reste suffisant pour y justifier la mise en place des mesures de compensation proposées.

En revanche, comme l'indique d'ailleurs l'EIE, le bloc n°3 est situé à moins de 100 mètres d'habitations et le long de la N53. Nous relevons en outre que cette parcelle est particulièrement isolée. Pour ces raisons, nous ne validons pas l'emplacement du bloc n°3 et considérons que celui-ci doit être déplacé.

Le demandeur de permis disposant des accords requis, nous exigeons que le bloc n°3 soit déplacé dans la plaine de Clermont, au niveau des parcelles cadastrées Walcourt, 5^e Division (Clermont), section B, parcelles n°83A et 83B (entourées en rouge dans la figure ci-dessous).

